



Directive d'application du règlement communal relative à la taxe de raccordement à l'eau potable

Vu le règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable du 25 mai 2020, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le Conseil communal adopte la directive suivante :

1. Précisions sur la méthode de calcul des taxes de raccordement

Art. 36, let. 2 du règlement communal précité

Pour les parcelles supportant des bâtiments dont le permis a été octroyé avant le 1^{er} janvier 2021, la taxe de raccordement est calculée selon l'art. 36, en déduisant la surface de plancher (SP) existante, sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Pour les agrandissements dont la surface de plancher supplémentaire est inférieure au $\frac{1}{4}$ de la surface existante, seule cette surface supplémentaire est facturée (SP réelle).

Pour les parcelles se trouvant dans le périmètre d'un PAD, la taxe de raccordement se calcule sur la base des indices bruts d'utilisation du sol (IBUS) ou des indices de masse (IM) définis dans le règlement du PAD.¹

2. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 19 mars 2024.

Approuvée par le Conseil communal le 19 mars 2024, modifiée sur décision du Conseil communal du 19 août 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Jacques Morand



La Secrétaire

Anne Fracheboud